

Les épaves

Code des transports, notamment les articles L.5142-1 et suivants, et R.5142-1 et suivants ;

Code du patrimoine, notamment les articles L.532-1 et suivants et R.532-1 et suivants ;

Code de l'environnement, notamment les articles L.218-72 ;

Code des douanes ;

Décret n° 2016-615 du 18 mai 2016 portant publication de la convention internationale sur l'enlèvement des épaves adoptée à Nairobi le 18 mai 2007 ;

Décret n° 2013-394 du 13 mai 2013 portant publication de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Définition

L'état d'épave résulte de :

- la non-flottabilité du navire ou de l'engin maritime ;
- l'absence d'équipage à bord ;
- l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Peuvent être qualifiés d'épave maritime :

- les navires et autres engins maritimes ;
- les marchandises et cargaisons trouvées en mer ou sur le littoral maritime ;
- les aéronefs abandonnés trouvés en mer ou sur le littoral maritime.

Cas général

Toute personne qui découvre une épave a l'obligation de la mettre en sécurité, sauf si des dangers sont encourus, et en faire la déclaration à la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) dans un délai de 48 heures.

L'épave est placée sous la surveillance de la douane et de la DDTM/DML, qui tente d'en trouver le propriétaire. A défaut, l'épave est mise en vente.

Le sauveteur d'une épave a droit à une indemnité calculée notamment en fonction des frais exposés et de la valeur en l'état de l'épave sauvée.

Epaves dangereuses

Lorsqu'une épave présente un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès ou le séjour dans un port, le propriétaire de l'épave a l'obligation de procéder à la récupération, l'enlèvement, la destruction, ou toute opération en vue de supprimer le caractère dangereux de cette épave.

Département des recherches archéologiques
subaquatiques et sous-marines (DRASSM)
Tél. : 04.91.14.28.00.



© Laurent Mignaux / METL MEDDE

Le propriétaire d'une telle épave peut être mis en demeure de procéder à ces opérations par :

- le préfet maritime, en mer ;
- le directeur, dans les grands ports maritimes ;
- le président du conseil départemental, dans les ports départementaux ;
- le président du conseil régional, dans les ports régionaux ;
- le maire, dans les ports communaux ;
- le préfet, dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État, autres que les grands ports maritimes ainsi que sur le littoral maritime et le rivage jusqu'à la laisse de basse mer.

Ces autorités peuvent agir d'office, aux frais et risques du propriétaire de l'épave, en cas de danger grave et imminent, ou en cas de carence du propriétaire après mise en demeure. Les délégués à la mer et au littoral ont délégation du préfet maritime et des préfets pour procéder à la mise en demeure (sauf affaire signalée).

Epaves archéologiques

Les gisements, épaves ou vestiges qui présentent un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui sont situés sur le domaine public maritime et sur le fond de la mer jusqu'à une distance de 24 milles marins des côtes ou d'une ligne de base droite (zone contiguë) constituent des biens culturels maritimes.

Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48 heures de la découverte ou de l'arrivée au port, en faire la déclaration à DDTM/DML.

Toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la culture et de la communication en contactant le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

